

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Avis du Conseil d'État

(10 octobre 2023)

Par dépêche du 17 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 26 juin 2023.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter au règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs des modifications en lien avec celles opérées par le projet de loi n° 8184¹ à l'endroit de la loi précitée du 16 avril 2003, projet de loi au sujet duquel le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour². En outre, il est proposé d'introduire une limite pour le montant de couverture qu'une entreprise d'assurance doit garantir à une personne lésée pour les dommages matériels subis. D'après les auteurs du projet de règlement grand-ducal, il deviendrait en effet de plus en plus difficile pour les entreprises d'assurance luxembourgeoises de trouver des réassureurs disposés à réassurer des risques illimités.

¹ Projet de loi portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et 2° modification de : a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers.

² Avis du Conseil d'État n° 61.382.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

À partir du 1^{er} juillet 2023, les textes à soumettre à la signature du Grand-Duc sont adaptés en remplaçant les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc par l'article défini correspondant, afin d'écrire au préambule « Le Conseil d'État entendu ; » ainsi que « Sur le rapport du/de la Ministre [...], et après délibération du Gouvernement en conseil ; » et à la formule exécutoire « Le ministre ayant [compétence ministérielle] dans ses attributions ».

Préambule

Aux deuxième et troisième visas, les crochets sont à supprimer.

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il convient de supprimer la virgule avant les termes « est abrogé ».

Article 2

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis lorsqu'il s'agit de viser une disposition « du même règlement ». Cette observation vaut également pour l'article 3.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 octobre 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz